

Lignes directrices relatives à la soumission et la notification des assignations et des allotissements de fréquence aux stations des services fixe, mobile et d'autres services de Terre (à l'exception du service de radiodiffusion dans les bandes des ondes kilométriques/hectométriques et métriques/décimétriques)

(Mis à jour en Septembre 2020)

Introduction

Le présent document vise à décrire les formats des fiches de notification électroniques et des fichiers utilisés pour la soumission des assignations de fréquence aux stations des services FXM, qui comprennent les services fixe, mobile et d'autres services de Terre, à l'exception du service de radiodiffusion dans les bandes des ondes kilométriques/hectométriques et métriques/décimétriques.

Ce document est mis à jour périodiquement et **remplacent les instructions relatives à la notification indiquées dans les Lettres circulaires CR/118 (en date du 31 March 1999) et sur son Addendum 1 (en date du 23 April 1999).**

Il convient de rappeler que depuis le 1er janvier 2009, la soumission et la notification au BR des fiches de notification pour les services de Terre se font uniquement sous forme électronique et conformément à l'Annexe 1 de l'Appendice 4 de l'édition de 2020 du Règlement des radiocommunications ainsi qu'aux Accords régionaux pertinents.

Les fiches de notification électroniques doivent être soumises au BR via l'interface web de l'UIT-R utilisée pour la soumission des assignations/allotissements de fréquence aux services de Terre (WISFAT), comme indiqué dans la Lettre circulaire CR/289 en date du 24 juillet 2008. Cette interface est disponible à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/wisfat/en>

Les administrations sont invitées à participer aux séminaires régionaux ou mondiaux du BR, à l'occasion desquels le Bureau fournit des informations complémentaires et actualisées sur l'application des procédures du Règlement des radiocommunications et d'autres procédures. Pour obtenir de plus amples informations sur ces séminaires, ainsi que des renseignements complémentaires sur ce sujet, vous pouvez vous adresser aux personnes suivantes :

- Séminaires/formation : M. J. Restrepo, Tél +41 22 730 5733, courriel : brmail@itu.int
- Questions concernant la soumission et la notification des assignations de fréquence : M. B. Ba, Tél +41 22 730 5044, courriel : brtpr@itu.int.
- Questions concernant plus particulièrement la partie FXM : M. K. Bogens, Tél +41 22 730 5530, courriel : brfmd@itu.int.
- Demandes d'assistance concernant le logiciel de validation : M. B. Abou Chanab, Tél: +41 22 730 5275, courriel terrasofthelp@itu.int

Les fiches de notification électroniques

1. Types de fiches

Les types de fiches de notification suivants sont utilisés pour la soumission des assignations et des allotissements de fréquence aux stations relevant des services fixe, mobile et d'autres services de Terre, à l'exception du service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques et métriques/décimétriques

Type de fiche	Applicable à	Structure du fichier électronique et les clés d'élément
T11	Station d'émission de Terre (TX) dans le Service Fixe (Appendice 4, Annexe 1)	T11 Fiches de notification
T12	Station d'émission de Terre (TX) (sauf station dans le service fixe ou le service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques et métriques/décimétriques, ou station type) (Appendice 4, Annexe 1)	T12 Fiches de notification
T13	Station terrestre de réception des Services de Terre (RX) (Appendice 4, Annexe 1)	T13 Fiches de notification
T14	Station d'émission type des Services de Terre (TP) (Appendice 4, Annexe 1)	T14 Fiches de notification
T15	Allotissement de fréquences dans le Service Mobile Maritime (Appendice 25)	T15 Fiches de notification
T16	Station d'émission de Terre (TX) (Mise à jour du Plan de l'Accord régional de Genève, 1985 ; Article 4 de l'Accord)	T16 Fiches de notification
T17	Station d'émission de Terre (TX) utilisant des systèmes adaptatifs (Appendice 4, Annexe 1)	T17 Fiches de notification

Il existe également les types de fiches de notification G11 à G14, élaborés par le Bureau en vue d'être utilisés uniquement dans le contexte de l'Accord régional de Genève, 2006. Ces types de fiches de notification sont décrits dans un document distinct, "OS-GE06Guidlines".

2. Cadre réglementaire applicable à la soumission des fiches de notification FXM

Une fiche de notification peut être soumise au Bureau des radiocommunications soit pour mettre à jour le fichier de référence international des fréquences (MIFR), soit dans le contexte de la modification d'un Plan relatif aux services autres que de radiodiffusion de Terre, soit encore pour rechercher l'accord d'autres administrations conformément à l'Article 9 du RR. Les informations à fournir varient d'un cas à l'autre, selon l'objectif visé et selon le service, la bande de fréquences et le type de station concernés. Les précisions nécessaires à cet égard, pour ce qui est des services de Terre, figurent dans l'Annexe 1 de l'Appendice 4 du RR ainsi que dans les Accords régionaux respectifs.

La procédure de notification d'une assignation en vue de son inscription dans le fichier de référence international des fréquences est régie par l'Article 11 du RR. Cet Article, aux numéros 11.2 à 11.8, fixe les conditions dans lesquelles la notification d'une station d'émission au Bureau est nécessaire (applicable aux types de fiches de notification T11, T12 et T17). Les dispositions des numéros 11.9 à 11.11 précisent en outre les conditions applicables à la notification d'une assignation de fréquence à une station terrestre de réception des émissions de stations mobiles (applicable au type de fiche de

notification T13). Les dispositions des numéros 11.17 à 11.21B précisent les conditions applicables à la notification d'une assignation de fréquence Type (applicable au type de fiche de notification T14). Enfin, les dispositions des numéros 11.13 et 11.14 indiquent les cas dans lesquels aucune notification n'est requise

L'Article **11** décrit aussi les délais à respecter pour soumettre des fiches de notification concernant des stations des services de Terre. L'assignation de fréquence doit normalement être notifiée après sa mise en service, mais elle peut l'être aussi avant cette mise en service. Si l'assignation de fréquence est notifiée avant sa mise en service, les fiches de notification pertinentes doivent parvenir au Bureau :

- au plus tôt cinq ans avant la mise en service de l'assignation de fréquence, en ce qui concerne les assignations à des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude assujetties aux dispositions des numéros 5.457, 5.537A, 5.543A et 5.552A (voir le numéro 11.26; sur la fiche de notification, ces stations doivent être identifiées par le symbole «HP» sous la rubrique «Nature du service»);
- au plus tôt **trois ans** avant la mise en service de l'assignation de fréquence, en ce qui concerne les assignations faisant l'objet d'une coordination avec un réseau à satellite (c'est-à-dire dans les bandes utilisées en partage par les services de Terre et les services spatiaux, lorsque la bande est attribuée au service spatial concerné dans le sens espace vers Terre; voir le numéro **11.25**) et pour les assignations concernant des stations du service mobile placées sur des plates-formes à haute altitude assujetties aux dispositions du numéro **5.388A** (voir le numéro **11.26A**);
- au plus tôt trois mois avant la mise en service de l'assignation, dans tous les autres cas (voir le numéro **11.24**).

L'Appendice **4** du Règlement des radiocommunications (Annexe 1) énumère les caractéristiques des stations des services de Terre à fournir pour une notification dans chaque cas particulier. L'administration notificatrice doit soumettre toutes les caractéristiques obligatoires, faute de quoi la fiche de notification sera déclarée incomplète et sera retournée à l'administration notificatrice (voir le numéro **11.27**).

Une assignation de fréquence peut également être envoyée au Bureau des radiocommunications pour rechercher l'accord d'autres administrations, conformément à la procédure de coordination décrite au numéro **9.21** du RR. En pareil cas, la fiche de notification devra énumérer les caractéristiques indiquées dans l'Appendice **4** du Règlement des radiocommunications. Les types de fiches de notification T11, T12 et T13 peuvent être utilisés pour rechercher un accord au titre du numéro **9.21**.

Lorsqu'une fiche de notification est soumise en vue de la modification d'un Plan relatif à des services autres que de radiodiffusion de Terre, les caractéristiques à fournir dans cette fiche sont indiquées dans les documents suivants :

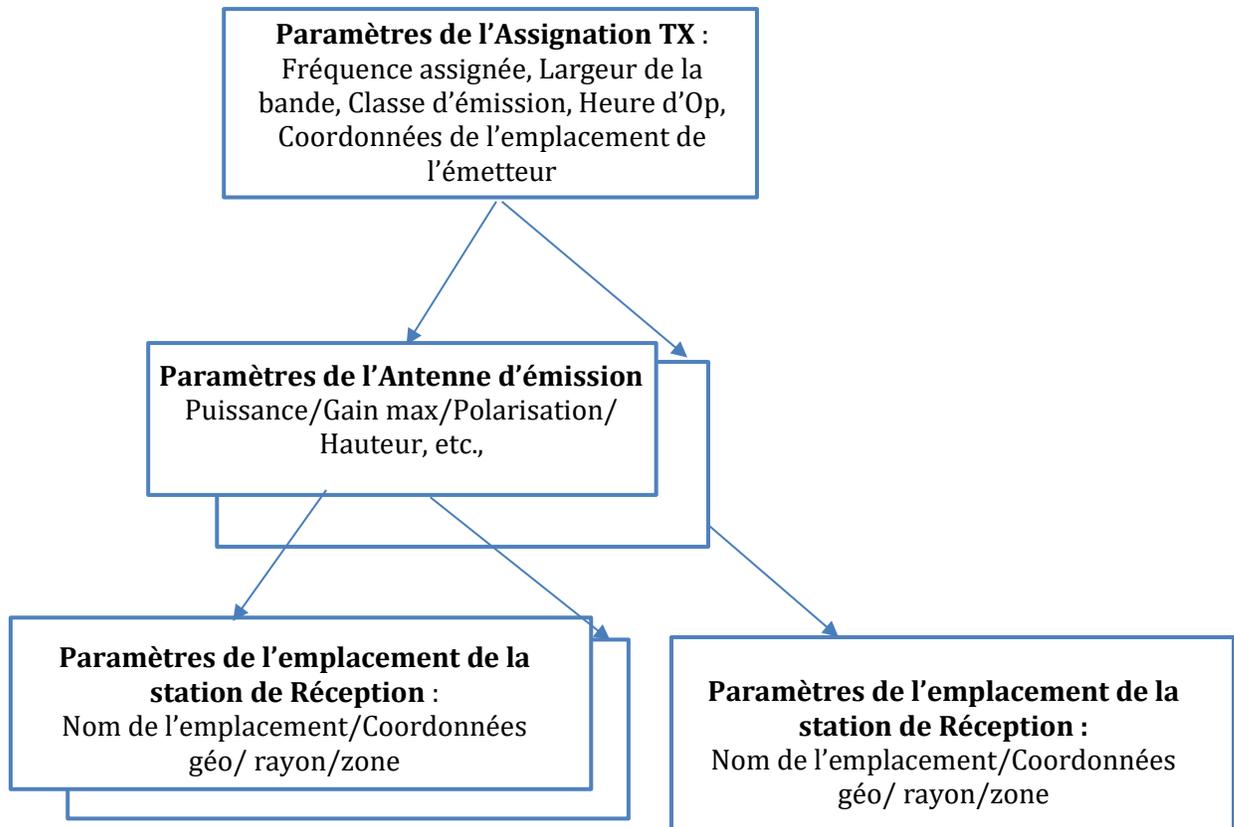
- Appendice **4** du Règlement des radiocommunications – en ce qui concerne le type de fiche de notification T15, qui est utilisé pour la mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences de l'Appendice **25** du RR pour les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 27 500 kHz;
- Accord régional de Genève, 1985 (GE85-MM-R1) – en ce qui concerne le type de fiche de notification T16, qui est utilisé pour la mise à jour du Plan d'assignation de fréquences pour

les stations du service mobile maritime et du service de radionavigation aéronautique dans les bandes d'ondes kilométriques en Région 1.

S'agissant de l'Accord régional de Genève, 1985 (GE85-EMA), il y a lieu de noter que la fiche de notification T12 est utilisée pour l'inscription de l'assignation dans le fichier de référence international des fréquences et, parallèlement, pour la mise à jour du Plan d'assignation de fréquences pour les stations du service de radionavigation (radiophares maritimes) dans la Zone européenne maritime dans la bande de fréquences 283,5-315 kHz (Plan GE85-EMA).

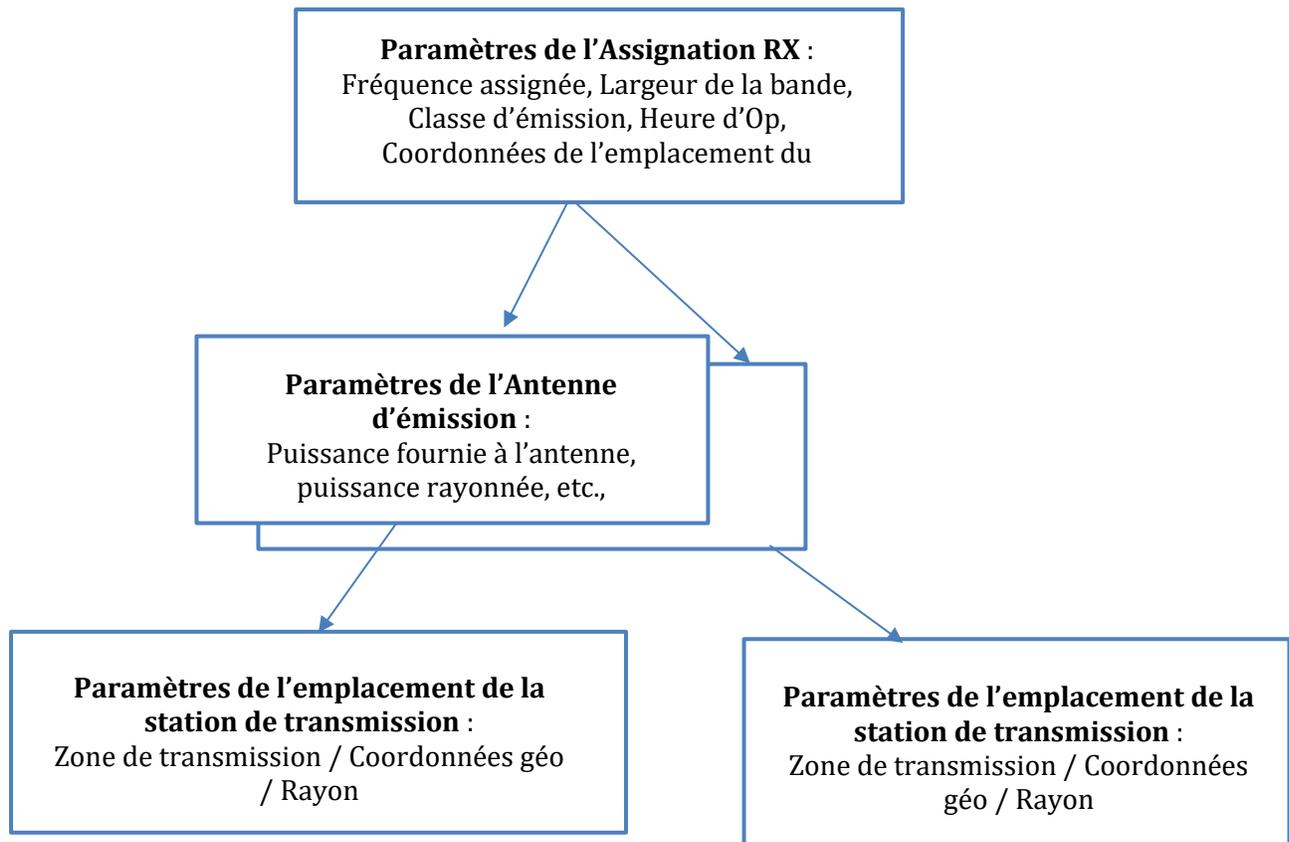
3. Structure générale des fiches de notification FXM

3.1 La structure générale d'une fiche de notification pour des stations d'émission de Terre : T11, T12, T16, T17



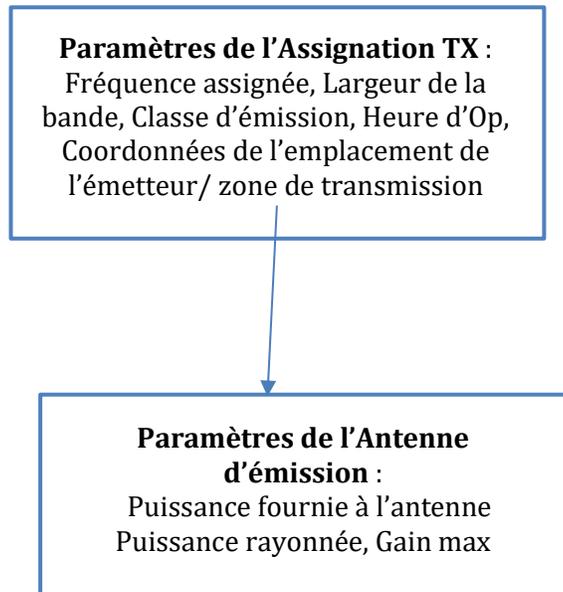
Le schéma ci-dessus montre, une fiche de notification composée de deux ensembles de paramètres d'antenne d'émission. La première antenne a deux sites de réception et la seconde antenne a un seul site de réception. En fait, le nombre d'antennes pour une fiche de notification n'est *pas* limité, pas plus que le nombre de sites de réception par antenne. On notera toutefois que les paramètres précis correspondant à l'assignation, à l'antenne ou au site de réception varient selon le type de fiche de notification ; les champs indiqués ci-dessus ne sont que des exemples.

3.2 La structure générale d'une fiche de notification pour une station de réception de Terre : T13



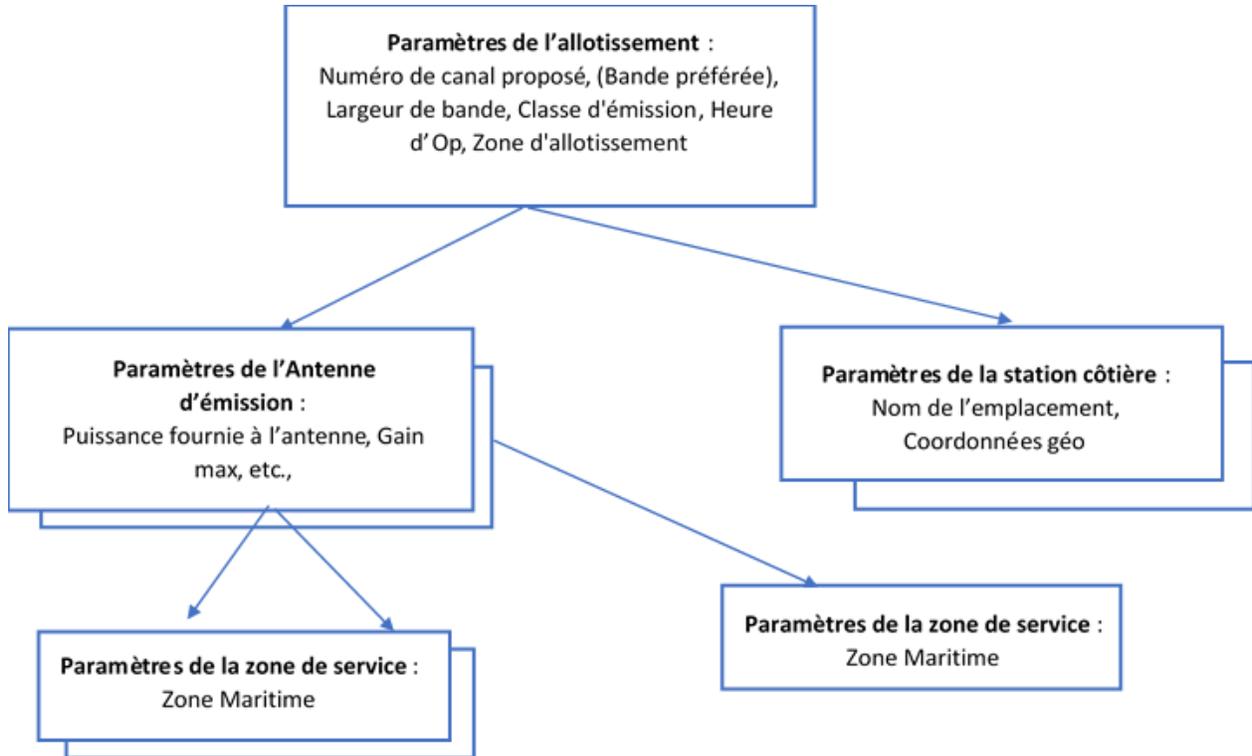
Comme le montre le schéma ci-dessus, cette fiche de notification est composée d'un ensemble de paramètres d'une antenne de réception et deux ensembles de paramètres d'antenne d'émission, chacun ayant son propre site de transmission. En fait, le nombre d'antennes de transmission pour une fiche de notification n'est *pas* limité.

3.3 La structure générale d'une fiche de notification pour une station d'émission de Terre Type : T14



On notera que cette structure ne prévoit qu'un seul ensemble de paramètres d'antenne d'émission, conformément à la notion de station type (numéro 11.17 du RR).

3.3 La structure générale d'une fiche de notification pour un allotissement de fréquence dans le service mobile maritime, dans les bandes régies par l'Appendice 25 du RR : T15 notice type



Comme l'indique le schéma ci-dessus, cette fiche de notification est composée de deux ensembles de paramètres d'antenne d'émission. La première antenne a deux zones de service et la seconde antenne a une seule zone de service. Le nombre d'antennes pour une fiche de notification n'est *pas* limité, pas plus que le nombre de zones de service par antenne. De même, comme l'indique le schéma ci-dessus, cette fiche de notification comporte deux stations côtières prévues (qui doivent être soumises dans le cadre d'une demande d'allotissements initiale émanant d'administrations qui n'ont pas d'allotissements dans le Plan d'allotissement de l'Appendice 25); en fait, le nombre de stations côtières prévu n'est *pas* limité.

4. Les éléments d'identification pour une fiche de notification

Aux fins du traitement des fiches de notification, il faut que chaque assignation de fréquence puisse être identifiée de manière unique, afin d'appliquer la mesure à prendre concernant la notification. Dans le cas d'assignations de fréquence pour les services FXM, les identificateurs uniques sont :

- le code d'identification unique donné par l'administration à une assignation (t_adm_ref_id); ou
- la combinaison des clés d'éléments énumérées dans le tableau ci-dessous:

Type de fiches	Description de la clé d'élément	Clé d'élément
T11, T12, T13, T16, T17	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence assignée de la cible ; • Classe de station de la cible ; • Désignation de l'émission de la cible ; • Horaire de fonctionnement de la cible ; • Coordonnées de la cible 	<ul style="list-style-type: none"> • t_trg_freq_assgn • t_trg_stn_cls • t_trg_emi_cls, t_trg_bdwidth_cde; • t_trg_op_hh_fr, t_trg_op_hh_to; • t_trg_long; t_trg_lat
T14	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence assignée de la cible ; • Classe de station de la cible ; • Désignation de l'émission de la cible ; • Horaire de fonctionnement de la cible ; • Type de zone géographique de la cible <p>Soit avec</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordonnées du centre de la zone circulaire ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone géographique ou zone à définition normalisée à laquelle correspond la station type 	<ul style="list-style-type: none"> • t_trg_freq_assgn • t_trg_stn_cls • t_trg_emi_cls, t_trg_bdwidth_cde; • t_trg_op_hh_fr, t_trg_op_hh_to • t_trg_geo_type; <p>soit avec</p> <ul style="list-style-type: none"> • t_trg_long; t_trg_lat; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • t_trg_zone_id
T15	<ul style="list-style-type: none"> • Classe de station de la cible ; • Désignation de l'émission de la cible ; • Horaire de fonctionnement de la cible ; • Zone d'allotissement de la cible ; • Numéro de canal de la cible ; 	<ul style="list-style-type: none"> • t_trg_stn_cls; • t_trg_emi_cls, t_trg_bdwidth_cde; • t_trg_op_hh_fr, t_trg_op_hh_to; • t_trg_zone_id • t_trg_chn_no

5. Validation

Une fois que le fichier de fiches de notification électroniques est créé, il faut le valider avant de le soumettre au Bureau. Il convient de noter que comme le logiciel TerRaNotices dispose uniquement d'une option de validation préalable, il est vivement recommandé aux administrations d'utiliser l'outil de validation en ligne fourni par le Bureau avant de le soumettre. L'outil de validation en ligne est accessible à tous les utilisateurs titulaires d'un compte de l'UIT avec les services TIES, à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/terrestrial/OnlineValidation/Login.aspx>

6. Publication

Une fois validées et si elles sont complètes, les fiches de notification seront publiées dans les parties pertinentes de la BR IFIC. Un récapitulatif des fiches de notification publiées est accessible à l'adresse : <https://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/brific/Pages/default.aspx>.

7. Mise-à-jour des lignes de directrices

Date	Élément/Modification	Motif ou Référence
22/10/2020	Les tables des clés d'éléments sont extraites du document et sont mis en tant que documents liés	
22/10/2020	Les diagrammes et les éléments d'identification sont corrigés	
13/08/2020	t_pwr_ant, t_pwr_dbw pour les types de notice T11 - T14	Les conditions pour lesquelles ces éléments sont obligatoires
08/07/2013	Dans la Partie 2, la référence No. 5.457 pour HAPS est ajoutée	
	t_freq_assgn, t_freq_carr et t_trg_freq_assgn pour les fiches T11 – T14, la limite inférieure de la fréquence de la gamme autorisée «0,0090» est remplacée par «0,0083	Tenir compte des décisions de la CMR-12 visant à permettre l'exploitation du service des auxiliaires de la météorologie dans la bande de fréquences 8,3-11,3 kHz (Article 5).
	t_nat_srv : Le symbole «MX» est ajouté pour les stations fixes T11 transmettant des données météorologiques	
	t_nat_srv: Le symbole «SA» est ajouté à T12 pour les stations utilisant un système adaptatif	
	Pour T11, si t_nat_srv = HP, t_hgt_agl devrait être comprise entre 20 000 et 50 000	
	Pour T12, si t_nat_srv = HP et t_stn_cls = FB et si la fréquence assignée se situe dans les bandes de fréquences visées par la Résolution 221, t_hgt_agl devrait être comprise entre 20 000 et 50 000	
	Pour T12, t_call_sign/t_station_id et t_stn_cls = LR si la fréquence assignée se situe dans les bandes de fréquences 3-44 MHz, un des deux clés sont obligatoires	Tenir compte de la décision de la CMR-12 qui rend obligatoire la fourniture de l'indicatif d'appel ou de l'identification de la station pour le service de radiolocalisation dans la bande 3-44 MHz. (Rés. 612).
t_in_accord_with_ITU_purposes est ajouté à T12	Tenir compte de la décision de la CMR-12 en vertu de laquelle le service mobile aéronautique dans la bande 5 030-5 091 MHz doit respecter l'objet de l'UIT (Appendice 4, Tableau 1, Identificateur de l'élément 11F).	